



Le Choletais

L'audace pour réussir

Direction de la Commande Publique
et des Affaires Juridiques
Service Assemblées – Affaires générales

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Du 1^{er} avril au 8 avril 2022

Selon les termes des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, doit être publié dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'intégralité des délibérations du Conseil de Communauté et des décisions communautaires prises par délégation du Conseil de Communauté au Président peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS	Page 001
(Pas de délibération)	
II – DECISIONS DU PRESIDENT	Page 003
III – ARRETES REGLEMENTAIRES	Page 007

I - DÉLIBÉRATIONS

(néant)

II - DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

DU 1^{er} AVRIL AU 8 AVRIL 2022

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 4 avril 2022

N°2022/156 SPECTACLE LES ÉLUCBRATIONS D'UN HOMME SOUDAIN FRAPPÉ PAR LA GRÂCE

Il a été décidé de confier à Jean-Marc Dumontet Production, dont le siège social est situé 14 rue du Palais de l'Ombrière à Bordeaux, la représentation du spectacle " Les élucubrations d'un homme soudain frappé par la grâce ", au Théâtre Saint-Louis, le samedi 16 avril 2022, en co-réalisation pour un montant correspondant à la totalité des recettes de la billetterie si celle-ci est inférieure ou égale au seuil de 25 500 € HT. Si le total des recettes est inférieur à ce seuil, la différence entre le montant du seuil et le montant total des recettes de la billetterie sera reversée à Jean-Marc Dumontet Production. Si le total des recettes est supérieur à ce seuil, la partie comprise entre le montant du seuil et le montant total des recettes de la billetterie sera partagée à hauteur de 60 % pour Jean-Marc Dumontet Production et 40 % pour l'Agglomération du Choletais.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 avril 2022

N°2022/157 ADHÉSION À "ORACE"- RENOUELEMENT 2022

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'Agglomération du Choletais à l'association ORACE, au titre de l'année 2022, le montant de la cotisation s'élevant à 1 320 €.

N°2022/158 ADHÉSION À L'ASSOCIATION "AMORCE" - RENOUELEMENT 2022

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'association de collectivités, intercommunalités et professionnels " AMORCE ". Le montant de la cotisation 2022 s'élevant à 960 €, au titre de la compétence énergie.

N°2022/159 ADHÉSION À AIR PAYS DE LA LOIRE - RENOUELEMENT 2022

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'Agglomération du Choletais à AIR PAYS DE LA LOIRE, au titre de l'année 2022, le montant de la cotisation d'élevant à 15 200 € net.

N°2022/160 LOCATION DE L'ATELIER N°3 ZONE DE LA LANDE À TOUTLEMONDE À LA SOCIÉTÉ TRACER LINE ATLANTIC

Il a été décidé :

- de mettre à disposition l'atelier n° 3 de 170 m² situé dans la pépinière d'entreprises, zone de la Lande à Toutlemonde, à la société TRACER LINE ATLANTIC, ou toute autre personne physique et morale qui lui serait substituée, sous la forme d'un bail à courte durée, à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée de 6 mois,

- de fixer, au titre des conditions financières, une indemnité mensuelle d'occupation correspondant à un loyer mensuel HT de 425 € (510 € TTC), avec dépôt de garantie correspondant à 2 mois de loyer HT (soit 850 €).

N°2022/161 BAIL À COURTE DURÉE - ATELIER 2 PÉPINIÈRE DU TREMLIN À CHOLET - SOCIÉTÉ SOLSDESIGN

Il a été décidé :

- de mettre à disposition l'atelier n° 2 de 241 m² situé dans la pépinière d'entreprises du Tremplin, zone du Cormier à Cholet, à la société SOLSDESIGN, ou toute autre personne physique et morale qui lui serait substituée, sous la forme d'un bail à courte durée, à compter du 15 mars 2022, pour une durée de 23 mois,

- de fixer, au titre des conditions financières, une indemnité mensuelle d'occupation correspondant à un loyer mensuel HT de 674,80 € (809,76 € TTC), avec dépôt de garantie correspondant à 2 mois de loyer HT (soit 1 349,60 €).

N°2022/162 ADHÉSION 2022 À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MARCHÉS DE BOVINS VIFS - RENOUELEMENT

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'Agglomération du Choletais à la Fédération nationale des Marchés de Bovins Vifs. Le montant de la cotisation s'élève à 10 275,60 € pour l'année 2022.

N°2022/163 MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES MISSION DE COORDINATION SPS NIVEAU 2 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN GIRATOIRE BOULEVARD DES BOIS LAVAU À CHOLET

Il a été décidé de confier le marché de prestations intellectuelles relatif la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 2 pour la création d'un giratoire boulevard des Bois Lavau à Cholet, à l'entreprise SARL ATAE, sise 12 avenue Jules Verne, 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, pour un montant 3 200 € HT soit 3 840 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 6 avril 2022

N°2022/164 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SCOT POUR L'ANNÉE 2022

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'Agglomération du Choletais à la Fédération Nationale des SCoT. Le montant de la cotisation s'élève à 1 174 € pour l'année 2022.

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES



Le Choletais

L'audace pour réussir

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/VS

Objet : Nomination mandataires – Régie de recettes et d'avances Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais

Le 1^{er} avril 2022,

ARRÊTÉ n° 2022/14

Le Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la décision n° 2017/50 en date du 6 février 2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais, modifiée par les décisions n° 2020/248 en date du 29 juin 2020 et n° 2021/331 en date du 20 juillet 2021,
- Vu l'arrêté n° 2017/63 en date du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Charles SOURISSEAU en qualité de régisseur titulaire,
- Vu l'arrêté n° 2017/88 en date du 20 mars 2017 portant nomination de mandataires afin de faciliter le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais,
- Vu l'arrêté n° 2021/131 en date du 26 novembre 2021 portant nomination de Madame Agnès FILLAUDEAU-OGERON en qualité de mandataire suppléant,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 8 mars 2022,
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 8 mars 2022,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 9 mars 2022,
- Considérant la nécessité de revoir la liste des mandataires habilités à intervenir dans la gestion de la régie de recettes et d'avances au Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais,

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220401-2022_14-AI
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine LEPINE, Madame Patricia GOURDON, Monsieur Pierre-André SIDOLLE et Monsieur Rémi CORBIERE sont nommés mandataires en lieu et place de Madame Annick BOUTIN, Madame Marie-France BUSSON, Monsieur Emmanuel GAULTIER et Monsieur Alain GRASSET de la régie de recettes et d'avances du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 5 Avril 2022.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Service de Gestion Comptable,
- notifié au régisseur, au mandataire suppléant et aux mandataires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

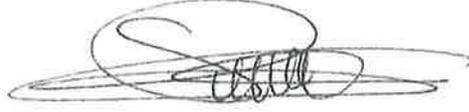
Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Notifié le 21/03/22,

- Signature de Monsieur Charles SOURISSEAU, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Madame Agnès FILLAUDEAU-OGERON, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Madame Cathérine LEPINE, mandataire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Madame Patricia GOURDON, mandataire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Monsieur Pierre-André SIDOLLE, mandataire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Rémi CORBIERE, mandataire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220401-2022_14-AI
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220401-2022_14-A1
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022



Le Choletais

L'audace pour réussir

Le 01 AVR. 2022

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat

N/réf : AR

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Agglomération du Choletais
Ouverture de l'enquête publique

ARRÊTÉ n° 2022/15

Le Président de l'Agglomération du Choletais (AdC),

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-19 et R. 153-8,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 581-14 à L. 581-14-3, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 581-72 à R. 581-79,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 311-9,
- Vu la délibération n° VI-2 du Conseil de Communauté en date du 17 février 2020 prescrivant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'AdC et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- Vu la délibération n° V-6 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,
- Vu la délibération n° V-5 du Conseil de Communauté en date du 19 juillet 2021 actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
- Vu la délibération n° V-2 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,
- Vu les avis rendus par les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- Vu la décision n° E22000013/49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 8 février 2022 désignant Monsieur Raymond LEFÈVRE, dirigeant d'entreprise en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220401-2022_15-A1
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

- Considérant que les instances et organismes consultés (PPA) qui ne se sont pas prononcés à la date du présent arrêté, rendront leur avis avant l'enquête publique et que ces avis seront joints au dossier,
- Considérant la nécessité de soumettre à enquête publique le projet de RLPi arrêté, préalablement à son approbation,

ARRÊTE

Article 1 : De procéder à une enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération du Choletais (AdC) arrêté sur l'ensemble du périmètre territorial concerné par ce projet, pendant une durée de 34 jours, du vendredi 22 avril 2022 à 9h00 au mercredi 25 mai 2022 à 17h00.

Monsieur le Président de l'AdC est la personne responsable du projet soumis à enquête publique.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à l'Hôtel d'Agglomération, par courrier adressé à Monsieur le Président de l'AdC – Direction de l'Aménagement – Hôtel d'Agglomération – Rue Saint Bonaventure – BP 62111 – 49321 CHOLET Cedex, par téléphone au 02 44 09 25 76, ou par voie électronique à amenagement-adc@choletagglomeration.fr

Article 2 : Monsieur Raymond LEFÈVRE, dirigeant d'entreprise en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est notamment :

- mis en ligne sur le site internet de l'AdC : <https://www.cholet.fr/welcome/urbanisme.php>

- affiché à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et en Mairie de chacune des communes, communes déléguées et associée concernées par l'élaboration du RLPi,

- affiché de manière visible et lisible sur le territoire des communes de Cholet, Yzernay, Lys-Haut-Layon et Vezins, en des lieux fréquentés comme, par exemple, les principaux accès à la commune.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique, comportant les pièces du projet de RLPi arrêté et les documents qui l'accompagnent (notamment l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)), ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultables :

- à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 (dossier également en consultation gratuite sur un poste informatique aux mêmes lieu et horaire d'ouverture),

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220401-2022_15-AI
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

- à la Mairie d'Yzernay – 7 Rue Pierre de Romans – 49360 YZERNAY, aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, les mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00.

- à la Mairie de Lys-Haut-Layon – Commune déléguée de Vihiers – 10 Place Charles de Gaulle – 49310 LYS-HAUT-LAYON, aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00, le mardi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, et le vendredi de 9h00 à 16h00,

- à la Mairie de Veziens – Place Flandres et Dunkerque – 49340 VEZINS, aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Conformément à l'article L. 123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication notamment dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur l'un des registres prévus à cet effet ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur :

- par voie postale à l'adresse suivante : Agglomération du Choletais – Direction de l'Aménagement (Enquête publique – Élaboration du RLPi) – Hôtel d'Agglomération – Rue Saint Bonaventure – BP 62111 – 49321 CHOLET Cedex,

- par voie électronique, du vendredi 22 avril 2022 à 9h00 au mercredi 25 mai 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : rlpi@choletagglomeration.fr (objet : observation enquête publique – Élaboration du RLPi).

Le dossier d'enquête publique et les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de l'AdC : <https://www.cholet.fr/welcome/urbanisme.php>

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales, aux lieux, dates et heures suivants :

- Hôtel d'Agglomération du Choletais le vendredi 22 avril 2022 de 9h00 à 12h00,

- Mairie d'Yzernay le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00,

- Mairie de Lys-Haut-Layon le mardi 10 mai 2022 de 9h00 à 12h00,

- Mairie de Veziens le vendredi 20 mai 2022 de 14h00 à 17h00,

- Hôtel d'Agglomération du Choletais le mercredi 25 mai 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 6 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, chacun des registres sera clos par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huitaine l'AdC et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès verbal de synthèse. L'AdC disposera alors d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de l'AdC, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Accusé de réception en préfecture
049-200071678-20220401-2022_15-A1
Date de télétransmission : 05/04/2022
Date de réception préfecture : 05/04/2022

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- à la Préfecture de Maine-et-Loire,
- à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais,
- à la Mairie d'Yzernay,
- à la Mairie de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Vihiers),
- à la Mairie de Veziins,
- sur le site internet de l'AdC : <https://www.cholet.fr/welcome/urbanisme.php>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Suite à cette enquête publique, la procédure d'élaboration du RLPi de l'AdC, dont le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui y sont joints, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil de Communauté de l'AdC.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'AdC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.



Gilles BOURDOULEIX

Maire de Cholet

Président de l'Agglomération du Choletais

Député honoraire